



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Conseil communal de Genolier

Genolier, le 7 août 2026

PRÉAVIS N° 7/2026

concernant l'arrêté d'imposition
communal pour l'année 2027

Délégués municipaux

Gregory Favre, vice-Syndic
André Darmon, Syndic

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition communal, valable pour l'année 2026, a été adopté par le Conseil communal le 18 septembre 2025 et approuvé par le Conseil d'État le 20 novembre 2025. Conformément à l'article 33 de la LICoM (loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux), l'arrêté pour 2027 doit être soumis au Conseil d'État avant le 30 octobre 2026.

2. CONTEXTE ET SITUATION FINANCIÈRE

Les comptes 2025 se soldent, pour la 8e année consécutive, par un résultat positif : le dernier exercice déficitaire remontant à 2018. Ce constat doit toutefois être nuancé. Le budget 2025 prévoyait un déficit de CHF 458'301. L'exercice a finalement bénéficié de plus de CHF 2,2 millions de recettes fiscales par nature aléatoires – successions et donations, gains immobiliers et droits de mutation – qui ont fortement contribué au résultat positif de CHF 398'466.

Sans ces recettes exceptionnelles, les comptes 2025 auraient été nettement déficitaires.

Nous abordons donc 2027 avec moins de sérénité que les années précédentes. Deux incertitudes pèsent sur nos finances. D'une part, les charges des associations intercommunales continuent de progresser à un rythme soutenu: les participations de Genolier à l'AISGE et au RAT, qui représentent à eux seuls 70% de ces charges, ont augmenté de 29% entre 2024 et 2025, et l'AISGE n'a pas encore communiqué son budget 2027. Nous ne sommes donc pas en mesure d'en évaluer l'impact avec précision. D'autre part, rien ne garantit que la part aléatoire de nos recettes fiscales, exceptionnellement élevée en 2025 (22% des recettes fiscales, contre 15% en moyenne les années précédentes), se maintienne à ce niveau.

Devant ces inconnues, nous ne disposons pas aujourd'hui d'éléments suffisamment établis pour justifier une hausse des impôts, qui pénaliserait les contribuables sur la base d'une situation encore incertaine.

Notre marge d'autofinancement demeure néanmoins positive, ce qui continue de nous permettre de financer une part importante de nos investissements par nos fonds propres. Le principal projet à venir, le quartier de la Brégantenaz, n'en est à ce stade qu'au crédit d'étude; sa phase d'investissement la plus lourde n'interviendra selon toute vraisemblance pas en 2027.

Cette fenêtre temporelle nous laisse ainsi la marge de manœuvre nécessaire pour maintenir le taux d'imposition inchangé une année encore.

3. POLITIQUE COMMUNALE EN MATIÈRE DE TAUX D'IMPOSITION

La Municipalité a adopté une ligne directrice visant à éviter les variations annuelles du taux d'imposition, afin de garantir une stabilité fiscale aux contribuables et une prévisibilité dans la gestion des finances communales.

Ainsi, la Municipalité entend en principe n'envisager une modification du taux que lorsqu'une tendance structurelle se confirme sur plusieurs exercices, typiquement trois exercices consécutifs nettement excédentaires ou déficitaires.

Dans la situation actuelle:

- Si les comptes sont positifs depuis huit exercices, ce résultat repose en 2025 sur des recettes exceptionnelles qui ne sauraient être considérées comme acquises: il ne s'agit pas d'un excédent structurel au sens de notre ligne directrice, et ne justifie donc pas une baisse du taux.
- À l'inverse, les incertitudes qui pèsent sur 2027 – charges intercommunales, budget des intercommunalités non encore connu – ne constituent pas non plus trois exercices déficitaires justifiant une hausse.
- Le taux actuel de 52 cts reste par ailleurs compétitif dans le district de Nyon.

4. PROPOSITION MUNICIPALE

Au vu de ces éléments, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 52 cts pour l'année 2027, ainsi que l'ensemble des autres taxes communales inchangées.

Cette décision s'inscrit dans une gestion prudente et prévoyante: elle préserve notre capacité à financer les projets communaux tout en évitant de pénaliser les contribuables.

5. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Il est à noter que si le Conseil communal refusait de maintenir le taux actuel, l'arrêté d'imposition communal ne serait pas soumis à référendum communal. Le taux serait identique à celui de 2026.

6. FORMULAIRE OFFICIEL DE L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent Préavis.

7. CONCLUSION

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers(ères), de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis N° 7/2026 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2027

Où le rapport de la commission des Finances

Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

D'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité soit :

- 1) de maintenir pour 2027 le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des Personnes Physiques, ainsi que le taux d'imposition sur le bénéfice et le capital des Personnes Morales à 52 cts.
- 2) de laisser les autres impôts (voir annexe) inchangés.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Vice-Syndic :
G. Favre

la secrétaire :
D. Jayet



À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Genolier

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Genolier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 52 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'État 0.5 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :